

A l'attention de :

«Commune»

«Titre» «Nom» «Prénom»

«Fonction» de l'Agglomération du Grand Belfort

«Adresse_1»

«Adresse_2»

«CP» «Commune»

Belfort, le 15 avril 2019

Objet :

CFE : Augmentation des bases minimales des Valeurs locatives : Impacts et propositions

Destinataires :

Monsieur Damien MESLOT, Président de l'Agglomération du Grand Belfort

Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents du Grand Belfort

Mesdames et Messieurs Les conseillers Communautaires

En copie :

Les différents acteurs politiques et économiques concernés

Les médias

«Titre»,

Lors du conseil communautaire du mercredi 09 janvier 2019, le rapport n°4 portant sur la fixation des bases minimales de la CFE a été adopté à une très large majorité sur les fondements du rétablissement d'une équité de traitement des contribuables aux vues du ratio entre le chiffre d'affaire et les bases précédemment en vigueur.

Cette décision a déjà très largement animé les débats et conduit certains à s'interroger sur la pertinence de la décision ; interrogation tout à fait légitime, méritant une approche factuelle afin de ne pas tomber dans les jeux de rhétorique ou de pouvoirs.

C'est dans ce contexte, que notre organisation a été interpellée en sa qualité d'organisation patronale interprofessionnelle représentative.

Ne souhaitant pas entrer dans des jeux de posture, nous avons, dans un premier temps, analysé l'impact potentiel de cette mesure et ensuite procédé à une enquête terrain auprès de nos adhérents installés sur le périmètre du Grand Belfort.

Avec 32 réponses obtenues sur les 57 sollicitations adressées, le résultat est sans appel : **19 d'entre eux, soit près de 60%, connaîtront une augmentation variant entre 40 et 253 % de leur CFE lors du prochain avis en fin 2019**, par le seul mécanisme d'augmentation au plafond maximal possible de la base minimum de la valeur locative.

Vous trouverez en pièce jointe, le tableau anonymisé reprenant les réponses collectées et les chiffres clés que l'on peut en extraire.

Siège social :

1 rue du Docteur Fréry - 90000 BELFORT

Tél. 03.39.03.39.78

secretariat@cpme90.fr – www.cpme90.fr

Président CPME 90 :

Louis DEROIN

Tél. 06.07.09.86.92

deroin.axa@cabinetderoin.fr

Sur ces fondements factuels, nous nous permettons donc de vous interpeller en votre qualité d' élu communautaire afin de vous alerter sur les impacts réels de la décision prise et, de par notre expérience en la matière, vous proposer une solution corrective.

Mais avant de rentrer dans le développement de notre argumentation, nous tenions en préalable à préciser qu'il ne nous appartient pas de juger de la pertinence budgétaire du choix retenu. Nous ne rentrerons donc pas dans le débat de l'équilibre budgétaire à trouver. Ceci est de votre responsabilité d' élu d'opter pour une fiscalité stable ou au contraire d'une nécessaire augmentation. Dans ce cas, le levier opportun à votre disposition est le taux.

Dans le calcul de la contribution fiscale, le mécanisme « de valeur locative minimale » est au contraire un mécanisme de modulation. En poussant le curseur au maximum cela devient un levier fiscal.

Sur les bases de l'objectif annoncé dans le rapport, il aurait convenu, pour être cohérent, de baisser la base minimale des tranches considérées comme inéquitablement traitées en parallèle de l'augmentation de celles estimées favorisées ; ce qui n'a pas été le cas puisque la seule décision a été de pousser toutes les tranches au maximum possible.

Pour être concret, permettez-nous de revenir sur les arguments lus de part et d'autre visant à étayer la décision prise.

Point 1

Rapport communautaire n°4 du 09 janvier 2019 :

« Le barème apparaît comme inéquitable dans la mesure où les contribuables, pour lesquels le chiffre d'affaires est le plus faible, contribuent proportionnellement plus que les contribuables pour lesquels le chiffre d'affaires est le plus élevé. »

Ce principe théorique d'iniquité basé sur le rapport entre la base minimale de valeur locative et le chiffre d'affaires de la tranche n'a pas de cohérence pour plusieurs raisons :

1. Le chiffre d'affaires n'est pas un critère de cohérence tant la différence entre le négoce et la prestation de services rend celui-ci relatif.
2. Il n'y a pas de liens rationnels entre la valeur locative et le chiffre d'affaires.
3. S'appuyer sur le ratio de la tranche de chiffre d'affaires comprise entre 10.000 et 32.600 euros n'a pas de sens tant celle-ci ne correspond pas à la réalité économique d'une entreprise.

Point 2

Rapport communautaire n°4 du 09 janvier 2019 :

« Il est donc proposé de fixer les montants de la base minimum de l'ensemble des tranches de CA au montant plafond »

Si la volonté est de rééquilibrer le rapport entre les petits chiffres d'affaires et les gros, cette mesure n'y contribue pas, à moins de considérer qu'une activité située dans la tranche de 32.600 à 100.000 euros ou dans celle de 100.000 à 250.000 euros constitue un gros chiffre d'affaires.

De plus, la valeur locative minimale ne s'impose que si la valeur locative réelle est inférieure à ce minima donc en toute logique pour des entreprises à petits moyens immobiliers de travail. A secteur d'activités comparables, on peut considérer que plus le chiffre d'affaires croît, plus les moyens immobiliers grandissent et donc sortent du champ de l'impact de la valeur locative minimale. L'objectif de rééquilibrage n'est donc pas atteint.

Comparons 3 cas, par exemple sur la tranche de CA entre 100.000 et 250.000 euros

- Valeur locative de 1.500 € => valeur retenue : 2.019 € => nouvelle valeur : 3.632 € soit + 80%
- Valeur locative de 3.000 € => valeur retenue : 3.000 € => nouvelle valeur : 3.632 € soit + 21%
- Valeur locative de 4.500 € => valeur retenue : 4.500 € => nouvelle valeur : 4.500 € soit 0%

La mesure impacte donc sans équivoque les valeurs locatives faibles, reflets de petites structures économiques.

Point 3

« Nous allons aussi économiser 1 M€ en optant pour la suppression de l'abattement de la CFE »

Source : article de l'Est républicain du 11 janvier 2019

La suppression de l'abattement n'est pas une économie mais une recette !!!

Point 4

« A titre d'exemple, il a expliqué après la séance que pour un chiffre d'affaires de 10 000 €, il faudra désormais verser 1 037 € de CFE contre 1 016 € actuellement, alors que pour 1 M€ de chiffre d'affaires, l'imposition passera de 1 911 € à 6 745 € (ce qui reste proportionnellement modeste) »

Source : article de l'Est républicain du 11 janvier 2019

La démonstration est fallacieuse car ne repose que sur des éléments erronés :

1 037, 1 016, 1 911 et 6 745 ne sont pas l'imposition que paieront respectivement des entreprises avec 10 000 € ou 1 M€ de CA, mais les chiffres correspondant aux valeurs locatives minimales.

Le comparatif entre les deux CA n'a pas de sens tant le premier est improbable et le second pourrait tout autant être de 500 000 ou au contraire de 10 ou 100 M€ sans que cela ne change quoi que ce soit.

Point 5

Par courrier du 15 janvier 2019, nous sommes avisés que

« cette mesure intervient à la suite d'optimisations fiscales . . . qui ont privé le Grand Belfort de 3.4 M€ . . . »

Il est ainsi reconnu qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'équité fiscale telle que présentée dans le rapport communautaire.

Point 6

Par le même courrier du 15 janvier 2019, il est pris pour exemple le cas d'une entreprise comparant son implantation sur la ZAC des Tourelles de Morvillars avec celle des Guinottes d'Héricourt.

Sous l'angle qui nous intéresse, à savoir les bases minimales de valeurs locatives, l'exemple est hors sujet puisque sa valeur locative est de 147 425 €

Point 7

Par ce même courrier, il est aussi fait référence à la fiscalité des agglomérations voisines

		Belfort	Mulhouse	Besançon	Montbéliard	Héricourt
CFE	Taux	29,56%	26,36%	26,26%	25,47%	25,68%

Au-delà de l'augmentation à son plafond des bases minimales de la valeur locative, c'est aussi la démonstration d'un taux de CFE pour le Grand Belfort plus élevé que ses voisins.

Un taux élevé et des bases majorées n'ont donc rien de bienfaiteurs pour nos entreprises.

Point 8

Il est aussi argumenté l'attractivité fiscale en y associant la Taxe Foncière.

Il convient de ne pas faire d'amalgame en associant CFE et taxe foncière. Cette dernière est une charge fiscale du propriétaire de l'immobilier et non celle de l'entrepreneur. On ne peut donc pas parler d'une fiscalité avantageuse malgré l'augmentation des bases.

Point 9

L'article de MyAireUrbaine.info du 04 février 2019, excellemment argumenté reprend les grands chiffres du budget 2019. Ce sont 950.000 € de recettes supplémentaires issues de la CFE.

Sachant les difficultés économiques vécues ces derniers mois, tout particulièrement par les commerces du Grand Belfort, les mesures prises seront extrêmement impactantes. Rappelons que les deux tranches les plus impactées constituent le cœur de ces commerces.

Point 10

Par ailleurs, il est aussi argumenté que cette décision ne concerne « que » les contribuables imposés à la base minimum soit une entreprise sur 4.

C'est en fait plus d'un millier d'entreprises ayant un CA compris entre 32.600 et 250.000 € qui sont concernées.

Il convient aussi d'y ajouter les entreprises qui, jusqu'à présent étaient au-dessus de la base minimale mais dont la valeur locative comprise entre l'ancienne et la nouvelle base minimale, vont aussi se trouver impactées.

Point 11

Selon les propres estimations des services de l'agglomération, les entreprises concernées issues des tranches de chiffre d'affaires comprises entre 32.600 et 500.000 € seront soumises à une fiscalité supplémentaire proche des 600.000 €. Paradoxalement les entreprises au CA supérieur à 500.000 € seront surimposées à hauteur de près de 230.000 €.

En conséquence ce sont bien nos TPE, commerçants, artisans, prestataires de service, professions libérales, avec un chiffre d'affaires modeste qui subiront principalement la mesure prise.

Notre étude en pièce jointe corrobore l'ensemble de ces éléments !

A la lecture de ces éléments, nous ne doutons pas que vous comprendrez l'incohérence de la décision majoritairement prise et de la nécessité d'y trouver remède.

En matière de solutions correctives, pour avoir été confronté en d'autres temps et lieux à la même problématique, permettez-nous de nous appuyer sur cette modeste expertise pour proposer une solution en deux temps.

Dans un premier temps, le court terme ; à savoir la contribution fiscale 2019 :

Nous le savons, le calendrier fiscal ne vous permet pas de reprendre une délibération corrective qui aurait permis de revoir le prochain appel de fin d'année.

En conséquence, à notre connaissance la solution repose sur la mise en place d'un fond de compensation qui permettra de financer les majorations excessives générées par la hausse des bases minimales.

Il convient d'en mesurer précisément l'ampleur ; ce qui ne semble pas impossible puisque d'ores et déjà la ressource fiscale supplémentaire générée par la décision a été calculée.

Pour la mobilisation du fond, les modalités sont à caler avec l'administration fiscale en charge de la collecte. C'est ce qui avait été mis en place sur le dossier précédent avec soit une compensation au moment du paiement par le contribuable ou un remboursement ultérieur pour celui ayant réglé la contribution majorée.

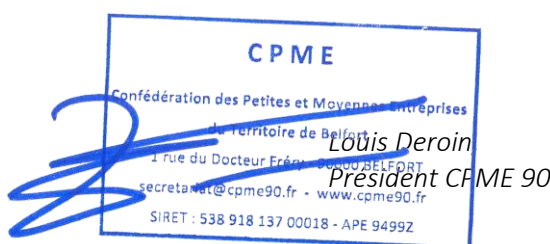
Dans un second temps, il conviendra de prendre une nouvelle délibération afin de revenir à des bases minimales de valeurs locatives cohérentes en 2020.

Il n'y a de mauvais choix que dans ceux auxquels on s'accroche aveuglement sans s'autoriser le droit à l'erreur et le devoir de correction.

Nous en appelons donc à votre sens de l'intérêt général et tout simplement à votre bon sens pour construire une solution corrective avant que les avis de notification ne rejoignent les boîtes aux lettres des contribuables entrepreneurs du Grand Belfort. Il est en effet fort à parier qu'alors les réactions seront virulentes face à ce qui sera considéré à juste titre comme un matraquage fiscal inéquitable puisqu'il génère l'inverse de l'effet escompté.

Restant à votre disposition pour toute question,
Bien cordialement.

Contact :
Louis Deroin
06.07.09.86.92 / deroin.axa@cabinetderoin.fr



**TABLEAU RECAPITULATIF
ETUDE IMPACT AUGMENTATION BASE 2019 DE LA CFE**

NOM	VILLE	ACTIVITE	CA (10)	BASE		BASES NETTES (15)	CFE à 29,56% (25)	NOUVELLE BASE		Variation	
				VALEUR LOCATIVE (1) (2)	MINIMUM APPLICABLE (12)			MINIMUM	CFE 2019		
32											
			< 250.000	1 344	2 019	2 019	597	3 632	1 074	477	80%
			< 250.000		2 019	2 019	597	3 632	1 074	477	80%
			< 250.000	869	2 019	2 019	597	3 632	1 074	477	80%
			< 500.000	2 574	1 911	2 574	761	5 187	1 533	772	102%
			> 500.000		3 339	3 339	987	6 745	1 994	1 007	102%
			> 500.000			18 597	5 497	18 597	5 497	0	0%
			< 100.000		1 238	1 238	366	2 179	644	278	76%
			ZFU			2 449	724	2 449	724	0	0%
			< 500.000	5 306	1 911	5 306	1 568	5 306	1 568	0	0%
			< 500.000	2 314	1 911	2 314	684	5 187	1 533	849	124%
			> 500.000	6 834	1 911	6 834	2 020	6 834	2 020	0	0%
			< 250.000	308	2 019	2 019	597	3 632	1 074	477	80%
			> 500.000	3 025	1 911	3 025	894	6 745	1 994	1 100	123%
			> 500.000	1 452	1 911	1 911	565	6 745	1 994	1 429	253%
			< 100.000		1 238	1 238	366	2 179	644	278	76%
			> 500.000	5 337	1 911	5 337	1 578	6 745	1 994	416	26%
			< 10.000	8 417	519	8 417	2 488	8 417	2 488	0	0%
			< 500.000		1 911	1 911	565	5 187	1 533	968	171%
			< 10.000		519	519	153	519	153	0	0%
			> 500.000	3 111	1 911	3 111	920	6 745	1 994	1 074	117%
			< 100.000	2 029	1 238	2 029	600	2 179	644	44	7%
			< 500.000	3 004	1 911	3 004	888	5 187	1 533	645	73%
			> 500.000	6 655	1 911	6 655	1 967	6 745	1 994	27	1%
			> 500.000	2 496	1 911	2 496	738	6 745	1 994	1 256	170%
			< 32.600		1 016	1 016	300	1 037	307	6	2%
			< 100.000		1 238	1 238	366	2 179	644	278	76%
			> 500.000	5 991	1 911	5 991	1 771	6 745	1 994	223	13%
			> 500.000	18 472	1 911	18 472	5 460	18 472	5 460	0	0%
			> 500.000	2 496	1 911	2 496	738	6 745	1 994	1 256	170%
			> 500.000	30 127	1 911	30 127	8 906	30 127	8 906	0	0%
			< 250.000		2 019	2 019	597	3 632	1 074	477	80%
			> 500.000	4 856	1 911	4 856	1 435	6 745	1 994	558	39%
							46 289	61 140	14 850	32%	

Soit 19 entreprises sur 32 qui subissent une augmentation de leur CFE de 40 à 253%

Les entreprises sans augmentation sont
soit fiscalement hors champ "normal" de la CFE
soit avec des locaux dont la valeur locative est supérieure aux bases minimales

*Etude réalisée entre
mars et mai 2019*

12 entreprises qui jusqu'à présent au-dessus des bases minimales et donc imposées à leur juste valeur, se trouvent surimposer par les nouvelles bases minimales.